



Recommandation du Conseil  
concernant l'action contre  
l'inflation dans le domaine de  
la politique de la  
concurrence

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'action contre l'inflation dans le domaine de la politique de la concurrence*, OECD/LEGAL/0097

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 14/12/1971  
Abrogé(e) le 12/07/2017

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Résolution du Conseil, en date du 5 décembre 1961, concernant l'action envisagée dans le domaine des pratiques commerciales restrictives et portant créations d'un Comité d'experts [OECD/C(61)47(Final)] ;

**VU** le Rapport, en date du 18 novembre 1970, sur le problème actuel de l'inflation et, notamment, les propositions 16 et 19 qui y figurent [C(70)182] ;

**VU** le Rapport intérimaire, en date du 26 mars 1971, soumis par le Président du Comité d'experts en matière de pratiques commerciales restrictives sur la politique de concurrence et l'inflation [C(71)49] ;

**RECONNAISSANT** qu'une politique de concurrence efficace est un facteur important pour réaliser une croissance optimale de l'économie et parvenir à la stabilité des prix, et que les mesures destinées à accroître la concurrence exercent une pression sur les coûts, les prix et les bénéfices et contribuent ainsi à lutter contre l'inflation, bien que l'influence de la politique de concurrence se manifeste habituellement à long terme et soit moins immédiate que les politiques anticycliques d'ordre fiscal et monétaire ;

**RECONNAISSANT** l'urgence de limiter l'inflation et la nécessité d'une approche coordonnée et globale de la part de tous les pays Membres pour obtenir une réduction importante des pressions inflationnistes dans un proche avenir ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'une importance accrue devrait être accordée à la politique de concurrence sur le plan national et que, de ce point de vue, la législation contre les pratiques commerciales restrictives devrait être appliquée avec beaucoup de vigilance dans les pays Membres et que des mesures supplémentaires devraient pouvoir être introduites le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la politique à l'égard des consommateurs peut contribuer à rendre plus rationnel le comportement des consommateurs, ce qui est essentiel pour le fonctionnement efficace de la concurrence en matière de prix et de qualité ;

### **I. RECOMMANDE** aux Gouvernements des pays Membres :

1. d'agir rapidement dans le cadre des législations en vigueur, législatives, en vue :
  - i) d'appliquer leur législation sur les pratiques commerciales restrictives avec beaucoup de vigilance contre les effets nuisibles résultant spécialement :
    - a) des accords de fixation de prix et des accords de partage de marchés ;
    - b) des pratiques monopolistiques et oligopolistiques qui influencent les prix ;
    - c) des pratiques commerciales restrictives en matière de brevets et de licences de brevets ;
  - ii) de suivre de près la situation des prix dans les secteurs clés de leurs économies qui ont une structure monopolistique ou oligopolistique afin de réduire tout prix excessif par les moyens administratifs ou judiciaires dont ils disposent ;
  - iii) d'examiner si les organismes responsables de l'application de la législation sur les pratiques commerciales restrictives disposent des moyens adéquats pour mettre en œuvre les mesures mentionnées aux alinéas i) et ii) ci-dessus ;
  - iv) de renforcer leur politique à l'égard des consommateurs en ce qui concerne la protection, l'éducation et l'information des consommateurs, lorsqu'elle contribue à un meilleur fonctionnement de la concurrence.

2. d'examiner l'opportunité d'adopter les mesures à plus long terme suivantes, qui peuvent impliquer de nouvelles dispositions législatives, en vue :

- i) de renforcer leur action, par voie d'interdiction ou de contrôle, à l'encontre des prix imposés, des prix recommandés lorsqu'ils ont des effets semblables à ceux des prix imposés, et du refus de vendre utilisé en relation avec des prix imposés ou des prix recommandés ;
- ii) d'adopter des dispositions efficaces à l'encontre des pratiques nuisibles des monopoles et des oligopoles ;
- iii) d'adopter des dispositions efficaces à l'encontre des fusions et des concentrations d'entreprises jugées inopportunes lorsqu'elles restreignent indûment la concurrence ;
- iv) d'étendre leur législation aux pratiques commerciales restrictives des industries de services ou des secteurs auxquels elle ne s'applique pas ou ne s'applique pas pleinement, lorsque ces exemptions sont insuffisamment justifiées au regard de l'intérêt général.

**II. CHARGE** le Comité d'experts en matière de pratiques commerciales restrictives d'examiner, à sa session d'automne 1972, les progrès réalisés, notamment en ce qui concerne l'action à court terme dans ce domaine, et de faire rapport au Conseil.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).